



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 41926

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les conséquences économiques de la transposition de la directive européenne 2002/85 entrée en vigueur le 4 décembre 2002 relative au limiteur de vitesse. En effet, si la Fédération nationale des transports routiers n'émet aucune contestation en ce qui concerne les mesures prises afin d'améliorer la sécurité routière, celle-ci déplore les conséquences de cette disposition sur l'organisation du transport routier mais aussi en direction des partenaires économiques concernés. Abaisant le seuil de la vitesse autorisée pour les poids lourds de moins de douze tonnes de 110 à 90 kilomètres/heure, une partie de l'économie, pour des contraintes industrielles et commerciales, se tourne vers le transport « express » pour les approvisionnements et les livraisons, entraînant ainsi une augmentation du nombre de véhicules sur les routes et autoroutes, une consommation accrue d'énergie mais aussi des surcoûts pour les entreprises, notamment par l'accroissement du parc et l'élévation des charges salariales (plus de véhicules donc davantage de conducteurs). En conséquence et tenant compte de ces observations, il lui demande quelles mesures il entend favoriser afin d'assouplir cette réglementation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne à juste titre les conséquences économiques de la transposition de la directive européenne 2002/85 qui étend l'obligation du limiteur de vitesse à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Ces conséquences n'avaient pas échappé au Gouvernement, et une concertation a eu lieu en juin 2004 avec les opérateurs pour définir les conditions d'une transposition qui soit compatible avec les exigences du texte communautaire, les impératifs de sécurité routière et les contraintes économiques. Après cette concertation, il a été retenu trois éléments essentiels : la transposition de la directive, qui doit être faite pour le 1er janvier 2005, ne s'applique qu'aux véhicules neufs de plus de 7,5 tonnes ; pour les poids lourds neufs de moins de 7,5 tonnes affectés au seul transport national, la directive accorde un délai de deux ans, soit jusqu'au 1er janvier 2007 ; la cessation de la dérogation au 1er janvier 2007 coïncide avec l'équipement rétroactif des véhicules immatriculés depuis 2001 ; la réglementation de la vitesse autoroutière pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes passe de 110 à 90 km/h au 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41926

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4606

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7025